

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 823

présenté par
M. Woerth

ARTICLE 16 BIS B

I. – Compléter l’alinéa 16 par les mots :

« ou des dix années suivantes ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à transposer les règles d’imputation des moins-values sur les plus-values applicables pour les plus-values de cession de valeurs mobilières, de droits sociaux et titres assimilés.

Dans ces cas, le code général des impôts retient la possibilité d’une imputation des moins-values sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

Il semblerait logique d’appliquer la même règle pour la fiscalité des plus-values réalisées sur les crypto-actifs.